

Classement
A1-P-R

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAUX C1 et C2

Sous-Direction M
BUREAUX M1 et M4

INSTRUCTION N° 94-001-A1-P-R

du 3 janvier 1994

NOR : BUD R 94 00001 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

OPERATIONS DE FIN D'ANNEE RELATIVES AUX ACOMPTE MENSUELS

ANALYSE

*Intégration automatique et automatisation du transfert des acomptes mensuels
dans le cadre des circonscriptions informatiques*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 91-3-A1 du 11 janvier 1991
Instruction n° 91-82-A1 du 25 juin 1991

Diffusion
GT
1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	TPGR	TPG	RF	T	DOM			
-----	-----	------	-----	----	---	-----	--	--	--

PLAN

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Champ d'application de la réforme

2/ Dispositif technique et comptable

21/ Dispositif comptable

22/ Dispositif technique

3/ Information des comptables produite par l'application C.G.E.

31/ Bilan de l'intégration automatique des fichiers d'écritures comptables

32/ Adaptation des journaux comptables de la C.G.E.

ANNEXES

Annexe 1 : Bilan de l'intégration automatique des fichiers d'écritures comptables (TG siège du DIT).

Annexe 2 : Bilan de l'intégration automatique des fichiers d'écritures comptables (TG rattachée).

EXPOSE DES MOTIFS

Les opérations de transfert des acomptes mensuels sont actuellement prévues par l'Instruction n° 91-3 A1 du 11 janvier 1991 qui, afin d'en accélérer le dénouement, a mis en place une procédure de transfert par télécopie.

Les progrès enregistrés en matière d'intégration des écritures et d'automatisation des transferts entre comptables supérieurs permettent désormais d'envisager un enregistrement encore plus rapide des informations comptables entre la Trésorerie Générale siège du Département Informatique et les Trésoreries Générales rattachées.

La présente instruction, qui modifie le paragraphe 1 "Accélération de l'exécution des transferts" de l'Instruction du 11 janvier 1991 précitée, expose la procédure mise en oeuvre pour réaliser, dans le ressort de chaque DIT :

- l'imputation définitive et automatique des prélèvements mensuels imputés sur les rôles pris en charge dans le ressort de ce même DIT, y compris dans le cas où cette imputation définitive est réalisée par voie de transfert aux Trésoreries Générales rattachées ;
- le transfert des prélèvements mensuels à imputer sur des rôles pris en charge hors du ressort du DIT, à charge pour les Trésoreries Générales concernées, de procéder à l'imputation définitive des recouvrements ainsi transférés.

Comme il a été précisé dans la note de service portant planning des opérations de fin d'année n° 93-157 RS en date du 4 novembre 1993, l'application des dispositions de la présente instruction est subordonnée à la réalisation en temps utile des maintenances nécessaires dans les DIT.

Tout doit donc être mis en oeuvre pour respecter ce planning de réalisation des transferts d'acompte mensuel. Si par exception les maintenances n'étaient pas opérationnelles à bonne date, il va de soi que le transfert des acomptes mensuels devrait, en tout état de cause, être effectué à la date fixée par le planning, en ayant recours aux procédures visées par l'Instruction 91-3 A1 précitée.

Toutes difficultés d'application seront signalées à la Direction sous le timbre des bureaux C1 - M4 et M1.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

A. DENIEL

1) CHAMP D'APPLICATION DE LA REFORME

La réforme s'applique aux prélèvements mensuels gérés dans l'application MEN entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année considérée et demeurant en solde au compte 411.015.

Elle entrera pour la première fois en vigueur début 1994, pour permettre de réaliser l'imputation définitive dans l'exécution budgétaire de l'exercice 1993 des recouvrements constatés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1993.

C'est en effet en tout début d'année 1994 que doit être soldé définitivement, dans les écritures des Trésoreries Générales siège de départements Informatiques du Trésor, le compte 411.015 "Versements mensualisés" au profit des comptes 411.011 "Redevables recettes fiscales créances de l'année courante" ouverts dans les écritures des Trésoriers-Payeurs Généraux assignataires des rôles sur lesquels s'imputent ces versements.

L'innovation tient à ce que cette procédure sera réalisée de façon automatique :

- soit directement à la Trésorerie Générale siège du DIT, pour les versements s'imputant sur des rôles pris en charge par ses soins ;
- soit par le jeu d'un compte de transfert automatisé (compte 392 - voir paragraphe 21 ci-après "Dispositions comptables") pour les versements s'imputant sur des rôles pris en charge par des Trésoreries Générales rattachées au DIT".

En revanche, elle demeure dans l'immédiat essentiellement manuelle pour les prélèvements mensuels à transférer hors du ressort du DIT bien que, dans le cadre de la procédure classique des transferts entre comptables supérieurs (compte 391.31 Transfert de recettes), l'écriture de transfert chez le comptable émetteur (TG siège du DIT) soit désormais intégrée automatiquement en CGE, les bordereaux de transfert étant, comme de coutume, édités par le DIT.

2) DISPOSITIF TECHNIQUE ET COMPTABLE

21/ Dispositif comptable

De façon générale les écritures de comptabilité générale remises par l'application MEN sont intégrées automatiquement en CGE :

- 1/ directement par une écriture de débit au compte 411.015 et de crédit au compte 411.011, lorsque l'opération est relative à un rôle pris en charge par la Trésorerie Générale siège du DIT ;

- 2/ par l'intermédiaire d'un compte de transfert automatisé, le compte 392.3 "Transferts automatisés entre comptables supérieurs divers", lorsque l'opération est relative à un rôle pris en charge par une Trésorerie Générale autre que la Trésorerie Générale siège du DIT mais rattachée à ce DIT et à ce titre située à l'intérieur de la région informatique ;
- 3/ par une écriture de débit au compte 411.015 et de crédit au compte 391.31, lorsque l'opération est relative à un rôle pris en charge par une Trésorerie Générale située dans un Département extérieur à la région informatique.

Le compte 392.3 est subdivisé en opérations de recettes et en opérations de dépenses.

- . 392.30 "Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses".
- . 392.31 "Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts de recettes".

Le comptable destinataire est indiqué en spécification 2.

Uniquement servi par le Département informatique dans le cadre de l'automatisation des transferts, ce compte ne peut en aucun cas être utilisé en saisie directe à l'écran-clavier, un dispositif de blocage en interdisant l'entrée.

Son solde doit toujours être nul au niveau régional ; chaque écriture de transfert générant de manière concomitante une écriture de sens opposé chez le comptable émetteur et chez le comptable destinataire.

Le DIT vérifie quotidiennement que le total des opérations débitrices et créditrices passées à son initiative sur le compte 392.3 présente globalement un solde nul. Ce contrôle est effectué avant toute télétransmission à l'ACCT.

PREMIER CAS : Intégration automatique des écritures de CGE lorsque les acomptes mensuels concernent un rôle pris en charge par la TG chargée du DIT.

* Chez le Trésorier-Payeur Général chargé du DIT pour solde des acomptes mensuels imputés sur les rôles pris en charge par la TG siège du DIT

411.015
X |

411.011
| X

DEUXIEME CAS : Intégration automatique des écritures de CGE par automatisation des transferts lorsque les acomptes mensuels concernent un rôle pris en charge par une TG rattachée au DIT.

Chez le TPG chargé du DIT pour solde des acomptes mensuels imputés sur les rôles pris en charge par les TG rattachées au DIT

$$\frac{411.015}{X}$$

$$\frac{392.31}{X}$$

Chez le TPG rattaché pour imputation définitive des acomptes mensuels par les TG ayant pris en charge les rôles

$$\frac{392.31}{X}$$

$$\frac{411.011}{X}$$

Cette opération de transfert entièrement informatisée est effectuée par le DIT simultanément, de manière concomitante et en même date d'écriture dans les fichiers CGE du comptable émetteur (TPG chargé du DIT) et du comptable destinataire (TPG rattaché).

L'édition d'un bordereau de transfert et son envoi par télécopie à la TG rattachée deviennent sans objet et sont donc supprimés.

TROISIEME CAS : Intégration automatique des écritures de CGE lorsque les acomptes mensuels concernent un rôle pris en charge par une TG située dans un Département extérieur à la région informatique.

* Chez le Trésorier-Payeur Général chargé du DIT pour solde des acomptes mensuels imputés sur les rôles pris en charge par des TG hors du ressort du DIT

$$\frac{411.015}{X}$$

$$\frac{391.31}{X}$$

Dans ce cas, seule l'écriture d'intégration en CGE du transfert émis est automatisée (D. 411.015/C. 391.31 à la TG siège du DIT). Elle ne donne donc pas lieu à établissement d'une fiche d'écriture.

Le transfert proprement dit restant manuel, l'édition et l'envoi d'un bordereau de transfert, de même que l'édition et l'envoi d'une télécopie sont maintenus.

*** Chez le Trésorier-Payeur Général destinataire du transfert (TPG non rattaché au DIT)**

Le Trésorier-Payeur Général destinataire du transfert procède comme prévu dans l'instruction n° 91-3 A1 du 11 janvier 1991 et transfère les recouvrements aux Trésoreries concernées.

Il est précisé cependant que, même dans ce cas, le RSAR sera mis à jour automatiquement par échange de fichier entre le DIT ayant encaissé les acomptes mensuels et le DIT d'imposition qui a pris en charge les rôles.

ATTENTION : Compte tenu de cette mise à jour automatique du RSAR, les comptables ne doivent plus notifier au Département informatique dont ils dépendent les recouvrements sur mensualisation reçus des Départements informatiques extérieurs.

Dans ces conditions, il convient que les chefs de poste suivent très attentivement ces opérations sur les situations 401 qui devront être rapprochées des avis de règlement 0402 en provenance du poste centralisateur.

A noter qu'un état néant est adressé par la TG siège du DIT aux TG situées hors du champ du DIT et non destinataires de transferts d'acomptes mensuels.

Toutes ces écritures (1er, 2ème, 3ème cas) sont intégrées automatiquement en période complémentaire de la gestion qui s'achève, le jour fixé par la note de service de fin d'année.

Afin que cette date soit strictement respectée, l'application MEN devra avoir remis son fichier d'intégration à l'application CGE au plus tard la veille à 12 heures du jour prévu par la note de service pour la passation de ces écritures.

Dans l'hypothèse, qui devrait être exceptionnelle, où la procédure d'intégration automatique et d'automatisation des transferts ne pourrait être mise en oeuvre par un DIT, la possibilité de procéder comme antérieurement reste ouverte grâce à un paramétrage dans l'application MEN.

Qu'ils soient intérieurs ou extérieurs à la région Informatique, les transferts d'acomptes mensuels concernent des impositions soldées ou non soldées.

Afin de rationaliser le travail des postes comptables, de garder une cohérence entre les documents édités par les applications MEN et CGE et de faciliter l'établissement des fiches d'écritures manuelles ultérieures, les écritures d'intégration automatique et d'automatisation des transferts distinguent d'une part celles relatives à des acomptes sur impositions soldées et d'autre part celles relatives à des acomptes sur impositions non soldées.

22/ Dispositif technique

A l'issue de ses traitements, l'application MEN remet à l'application CGE un fichier d'intégration des écritures de comptabilité générale conformément au cahier des charges techniques défini par le bureau M4.

Dès réception, les programmes de l'application CGE effectuent sur la totalité des informations transmises une série de contrôles de forme et de fond.

Ces derniers ont pour objet :

- de s'assurer de la validité et de la cohérence des informations reçues en reprenant l'ensemble des contrôles existant dans les transactions de saisie ;
- de vérifier la résolution automatique immédiate des opérations de transferts entre les comptables émetteur et assignataire au sein de la même région informatique.

A l'issue de cette phase de contrôle, un "accusé de réception" est transmis en retour à l'application remettante. Le fichier dans sa globalité est accepté ou refusé (avec indication précise dans ce cas de l'anomalie rencontrée).

Si aucune anomalie n'est détectée, les écritures de comptabilité générale en provenance de l'application MEN seront **intégrées automatiquement** dans le fichier comptable de chacun des postes concernés.

En cas d'anomalie, tous les traitements techniques sont effectués à l'échelon local par les Départements informatiques qui assurent la sauvegarde des opérations et gardent toujours la possibilité de refaire un traitement.

Au même titre que les écritures issues de la vacation de saisie CGE, ces écritures sont listées sur les états quotidiens et centralisées à l'ACCT.

A réception des fichiers CGE, l'ACCT s'assure également, quotidiennement, que le solde du compte 392 est nul. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas elle refuse le fichier concerné.

3) **INFORMATION DES COMPTABLES PRODUITE PAR L'APPLICATION CGE**

31/ Le bilan de l'intégration automatique des fichiers d'écritures comptables (Annexes 1 et 2)

Cet état récapitulatif édité par l'application CGE permet de contrôler globalement, en nombre et en montant, que les opérations remises pour intégration par les applications remettantes, ont correctement été reprises par l'application CGE.

Il est produit par poste comptable et par application remettante en double exemplaire (l'un destiné au service "Comptabilité", l'autre au service gestionnaire de l'application remettante). Il doit être rapproché des états "MEN" ainsi que des journaux comptables de la CGE.

Il permet aussi de suivre la séquentialité des numéros de fichiers transmis par chacune des applications remettantes (GEC, NDL, MEN...).

A NOTER : Suppression des bordereaux de transfert, lorsque le transfert est automatisé.

Dès lors qu'un transfert est effectué par le compte 392 le bordereau de transfert est supprimé.

32/ L'adaptation des journaux comptables de la CGE

Les éditions quotidiennes CGE sont produites normalement. Le journal CGE comporte désormais une mention particulière indiquant la provenance des écritures en colonne "Observation".

Cette mention est la suivante :

INTEG MENSU pour l'application MEN remettante.

Le détail des écritures figurant sur le document "Liste des écritures en cours d'intégration", produit par l'application MEN, se retrouve donc dans le journal comptable quotidien avec la mention "INTEG MENSU". Les totalisations du journal sont distinctes par fichiers d'écritures saisies manuellement et fichiers intégrés automatiquement.

POSTE TG DU CALVADOS

ETAT C.G.E. 348
DATE EDITION 99/99/99

BILAN DE L'INTEGRATION AUTOMATIQUE DES FICHIERS
D'ECRITURES COMPTABLES

ORIGINE DU FICHER
30 MÈNSA

DATE ECRITURE	JC	EMETTEUR	NUMERO FICHER	NOMBRE ECRITURES INTEGrees	MONTANT ECRITURES INTEGrees	OBSERVATIONS
31-01-91	JC	0140	1	4	237,00	
04-02-91		0140	1	5	1 509,00	
TOTAL GENERAL				9	1 746,00	

ANNEXE 1

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 94-001-A1-P-R
du 3 Janvier 1994

